

DISPOSITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance n° 55 920 257 souscrit par E-loue SAS siège social 19 rue de Toul – 75012 Paris au capital de 4305,30€ - RCS Paris 509 679 593 auprès d'Allianz IARD, Société Anonyme au capital de 991 967 200 €, RCS Paris 542 110 291, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet- CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre ; par l'intermédiaire de l'Agence Richard BEHAGUE code 5ROE21 - RCS Nanterre 498 819 473 - Adresse 45 rue du Mont Valérien 92210 St Cloud Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 09 052 400(www.orias.fr).

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1/ DÉFINITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

ACCIDENT: tout évènement soudain, imprévisible, extérieur au bien loué, non provoqué par le locataire et constituant la cause exclusive du dommage, de l'accroc, de la brulure ou de la tache.

AGENT GENERAL ALLIANZ : Richard BEHAGUE - 45 rue du Mont Valérien 92210 St Cloud

ASSUREUR : Allianz IARD.

ASSURE ou BENEFICIAIRE : le locataire titulaire du contrat de location du bien, qui a réglé la caution.

ACCESSOIRE : pièce ou instrument qui complète le bien loué et qui n'est pas indispensable à son bon fonctionnement.

BIEN : l'objet ou le vêtement qui fait l'objet d'un contrat de location par l'intermédiaire du site e-loue.com, identifié par ses caractéristiques qui figurent sur le contrat de location.

CAUTION : montant fixé par le propriétaire dont le dépôt est géré par E-loue et qui en cas dommage au bien loué sera utilisé pour dédommager le préjudice, subi par le propriétaire de ce bien.

CONSOMABLES : objets ou substances, consommés au premier usage ou rapidement, et qui concourent au fonctionnement du bien loué, sans entrer dans la composition du bien loué.

CONTRAT DE LOCATION : Document signé par le propriétaire et le locataire. Il mentionne la période de location (inférieure à 3 mois), un descriptif du bien loué, les règles d'utilisation et d'entretien du bien loué et la date de signature.

DECHEANCE : Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

DOMMAGES ACCIDENTELS : toute destruction ou détérioration accidentelle, partielle ou totale, nuisant au bon fonctionnement du bien loué et le rendant impropre à son usage ou utilisation..

E-LOUE : plateforme de service d'annonce qui met en relation les propriétaires de biens annonceurs avec les locataires de biens.

ETAT CONTRADICTOIRE DU BIEN LOUE : Document signé par le propriétaire et le locataire. Il précise l'état du bien loué lors de la prise en charge par le locataire et lors de remise du bien loué au Propriétaire.

ID RESA : N° unique qui identifie le contrat de location entre le propriétaire et le locataire, portant sur un bien unique décrit au contrat et pour une durée précisée sous la forme d'une date de début et d'une date de fin du contrat.

LOCATAIRE : Le particulier, personne physique majeure titulaire du contrat de location qui loue le Bien sur le site e-loue.com

NEGLIGENCE : Le fait de laisser le Bien garanti à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser le Bien garanti à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent-, de laisser le Bien garanti, sans surveillance directe et immédiate du Locataire, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté.

PROPRIETAIRE : Le particulier, personne physique majeure, propriétaire du bien loué qui propose le Bien à la location sur le site e-loue.com

SOUSCRIPTEUR E-loue

TIERS : Toute personne autre que le Locataire, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que le Locataire, ainsi que toute personne non autorisée par le Locataire à utiliser le Bien garanti.

Définitions spécifiques aux vêtements

ACCROC : Dommage matériel accidentel provoquant une déchirure, une rupture, une division ou un début de division ou ouverture non-conforme, provoqué par un accident sur le bien loué.

BRULURE : Dommage matériel accidentel du Bien loué provoqué par le feu, un contact direct d'une flamme, un objet incandescent, un produit chimique ou l'électricité ou toute source de chaleur.

TACHE INDELEBILE : Dommage matériel accidentel provoquant sur le Bien loué, la marque salissante et indélébile d'une substance étrangère au Bien loué et qui ne peut disparaître.

USURE : Détérioration progressive du bien loué du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.

VETEMENT : Élément ou ensemble d'éléments en textile ou en peau utilisé pour couvrir une partie du corps humain.

2/ EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie est associée à un contrat de location : elle prend effet lors de la prise en charge par le Locataire du bien loué et cesse son effet lors de la remise au Propriétaire du bien loué. Ces dates figurent sur le contrat de location.

La garantie porte sur la prise en charge de la part de la caution conservée par le propriétaire en cas de dommage accidentel du Bien, ou d'accroc/brulure/tache pour les vêtements, désignés sur le contrat de location repérés par son ID RESA.

Dans le cas où le bien est acheminé par un service de transport tant lors de l'acheminement vers le locataire ou vers lors du retour pour la remise au propriétaire, ces périodes sont exclues des garanties.

3/ OBJET DES GARANTIES

La prise en charge du montant de la caution (franchise déduite), prélevée par E-loue au locataire et accordée par E-loue au propriétaire du bien loué du Bien désigné sur le contrat de location repéré par son ID RESA, en dédommagement du préjudice qu'il a subi suite à dommage accidentel ou spécifiquement pour les vêtements suite à accroc/brulure/tache pendant la durée de la garantie .

4/ TERRITORIALITE :

Les présentes garanties produisent leurs effets exclusivement en France métropolitaine.

5/ EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge par ce contrat, les cautions prélevées en cas de

Exclusions générales :

- dommages aux Biens loués relevant de la « garantie fabricant »
- défauts cachés des Biens loués au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- défauts de conformité des Biens loués au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 et suivants du Code de la consommation.
- biens loués lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- biens loués lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens loués entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

CE QUI EST EXCLU DES GARANTIES

En sus des exclusions générales ci-dessus, ne sont pas pris en charge par ce contrat, les cautions prélevées en cas de :

- dommages survenus en-dehors de la période de garantie ;
- vol ou de non restitution, total ou partiel du bien loué
- fait intentionnel du locataire ou du propriétaire
- dommages sur les biens pour lesquels l'état contradictoire des biens loués n'est pas produit
- dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées dans le contrat de location du Bien.

LES OBJETS ET CATEGORIES EXCLUES

En sus des exclusions précédentes ne sont pas prises en charge par ce contrat, les cautions prélevées pour les catégories et objets suivants : exclus du périmètre des garanties :

- Les véhicules terrestres à moteur relevant d'une assurance obligatoire (auto, moto, scooter, camping-car, voiturettes, tondeuse autoportée...)
- Les biens immobiliers, les locations saisonnières
- Les matériels de levage, manutention, construction et terrassement
- Les biens donnés en location par des professionnels
- Les biens loués par des professionnels
- Les armes
- Les téléphones portables, les smartphones, les tablettes numériques, les liseuses.
- Les consommables

Exclusions spécifiques à la garantie vêtements :

En sus des exclusions précédentes, ne sont pas prises en charge par ce contrat, les cautions prélevées en cas de dommages :

- ne relevant pas de la définition « Accroc », « brulure », « tache indélébile » telle que précisées à l'article 1 – Définitions ou dont la cause n'est pas identifiée.

- aux biens autres que les vêtements
- sur les torchons, les chaussures, la lingerie, les sous-vêtements, les chaussettes, les collants, les bas, les mi-bas, les socquettes, les leggings, les chaussons, les accessoires (bonnets, gants...), les tabliers, blouses et vêtements de travail, les peignoirs, les draps de bain, les gants, de toilette, les serviettes de toilette, les vêtements de nuit, les produits d'incontinence, les produits d'entretien et d'hygiène, les sacs à mains et les articles de maroquinerie, les lacets, fermetures, scratchs.
- relevant de tâches provoquées par l'usage de produits détachants inadaptés
- imputables à la qualité et à la décoloration du Bien garanti
- imputables à la prestation d'un Pressing ou d'une teinturerie lorsque le bien garanti lui est confié
- de tâches d'urine, d'excréments et de sueur sur les Biens garantis
- Les frais de remise en état ou de nettoyage des Biens garantis engagés par le propriétaire ou le locataire du bien assuré.
- ou défauts, imputables à des causes liées à l'Usure du Bien garanti, quelle qu'en soit la cause.
- Qui sont Les conséquences de la sécheresse et de l'humidité – y compris l'incrustation de rouille.

6/ MONTANT DE GARANTIE ACCORDEE

La garantie s'exerce à concurrence du montant de la caution prélevée par E-loue au locataire sans pouvoir excéder, le montant de la facture de réparation des dommages au bien loué, ou la facture d'achat initiale du bien loué si celui-ci est irréparable ni **un montant maximum de 750 €** avant déduction de la franchise prévue ci-dessous.

Une franchise toujours déduite égale à 15% du montant de l'indemnisation sera conservée à la charge du locataire.

Cette franchise sera doublée (30%) pour toute les locations d'engins de type aéronef tel que les drones et leurs accessoires embarqués.

7/ EN CAS DE SINISTRE

- Dès le prélèvement de la caution totalement ou partiellement pour un sinistre susceptible de faire l'objet d'une prise en charge, le souscripteur E-loue, communiquera l'ensemble des pièces, listées ci-dessous, à l'Agent général Allianz par mail (richard.behague@agents.allianz.fr) ou par courrier (Agent Richard Béhague – Allianz – 45 Rue du Mont Valérien – 92210 Saint Cloud) :
- La déclaration du propriétaire du bien loué comportant :
 - Le contrat de location
 - L'état contradictoire du bien loué signé du locataire et du propriétaire lors de la remise au locataire et lors de sa récupération par le propriétaire
 - La déclaration des dommages constatés accompagnée d'une photo de ce dommage
 - Si le bien a fait l'objet d'une réparation la facture de la réparation
 - Si le bien est irréparable la facture d'achat initiale du bien loué
 - Le justificatif du versement de l'indemnité versée au propriétaire
- Le Locataire doit dans les 5 jours après avoir eu connaissance du prélèvement de la caution :
 - effectuer une déclaration circonstanciée
 - Transmettre le justificatif du prélèvement de la caution à l'Agent général Allianz par mail (richard.behague@agents.allianz.fr) ou par courrier (Agent Richard Béhague – Allianz – 45 Rue du Mont Valérien – 92210 Saint Cloud)
- Dès que le dossier est complet, l'Assureur procédera à l'examen du dossier :
 - si la prise en charge du sinistre est acceptée, l'Assureur procédera à la prise en charge et au versement de l'indemnité à l'Assuré.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure il y a déchéance du droit à indemnité si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si l'assuré a fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, celui-ci perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

L'Assureur pourrait alors mettre fin au contrat, si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

- Si la prise en charge du sinistre est refusée, l'Assureur en informera l'Assuré par courrier.

8/ DISPOSITIONS DIVERSES

CORRESPONDANCE / ACCUEIL TELEPHONIQUE : Toute demande de renseignement, de précision complémentaire, de modification d'adhésion, résiliation ou toute déclaration de sinistre devra être exclusivement adressée à : Agent Richard Béhague – Allianz – 45 Rue du Mont Valérien – 92210 Saint Cloud.

FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE :

L'assuré reconnaît, par ailleurs, avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans ses déclarations peut entraîner les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.

DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par son contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, l'assuré doit en informer immédiatement l'assureur et lui indiquer les sommes assurées. En cas de sinistre, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'Assureur de son choix, car ces Assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

Attention : Si plusieurs assurances, contre un même risque, sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Article L 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

PRESCRIPTION DES ACTIONS DERIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «www.legifrance.gouv.fr»

RECLAMATION :

En cas de difficultés, l'Assuré doit d'abord consulter son interlocuteur habituel : l'Agent général Allianz par mail (richard.behague@agents.allianz.fr) ou par courrier (Agent Richard Béhague – Allianz – 45 Rue du Mont Valérien – 92210 Saint Cloud). Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

**Allianz - Relation Clients,
Case Courrier S1803
1, cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
clients@allianz.fr**

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, l'Assuré a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 09, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

SUBROGATION :

Conformément à l'Article L. 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré est informé que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de sa part, les données de l'Assuré pourront aussi être utilisées par l'Assureur dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant une demande écrite à Allianz IARD.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur

LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.
